



Préparer la déclaration de partenariat

Loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats

DONDELANGE
KEHLEN
KEISPELT MEISPELT
NOSPELT OLM

Service de l'État civil

✉ population@kehlen.lu
☎ 30 91 91 – 201/202/203/204

REMARQUE IMPORTANTE: L'HEURE ET LA DATE de la célébration du partenariat seront confirmées et fixées par l'officier de l'état civil qu'après la remise des pièces requises!

Pièces à fournir par les deux parties:

Pour les ressortissants de nationalité luxembourgeoise:

P1	P2	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Preuve d'identité (copie de la carte d'identité respectivement du passeport en cours de validité);
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> une copie intégrale de l' acte de naissance (établi par le service de l'état civil du lieu de naissance);

Remarques :

Les personnes n'ayant pas d'acte de naissance auprès d'une commune luxembourgeoise et les personnes ayant déjà conclu un partenariat avant le 1er novembre 2010 :

- un **certificat attestant qu'aucune des deux parties n'a enregistré un autre partenariat avec une autre personne au Grand-Duché** (établi par le Service du Répertoire civil du Parquet général, 12 côte d'Eich, L-1450 Luxembourg).

En outre, pour les ressortissants de nationalité non-luxembourgeoise:

P1	P2	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> un certificat attestant qu'aucune des deux parties n'est engagée dans un partenariat ou une autre forme de communauté de vie contractée ou institutionnalisée à l'étranger établi par l'autorité compétente étrangère ou bien
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> un certificat de coutume suivant lequel les personnes remplissent les conditions pour contracter un mariage selon la loi de leur pays d'origine et que cette législation ne connaît pas de partenariat ou de communauté de vie analogue établi par l'autorité étrangère compétente

En outre, pour les personnes divorcées ou veuves:

- une copie intégrale de l'**acte de mariage avec la mention de divorce** ou la transcription du jugement de divorce
- si divorce ou annulation au Luxembourg: copie intégrale de l'acte de mariage portant la mention du divorce ou de l'annulation ou copie intégrale de la transcription du jugement/arrêt
 - si divorce ou annulation à l'étranger: copie intégrale de la transcription du jugement/arrêt d'exequatur par lequel la décision est rendue exécutoire au Luxembourg ou copie intégrale de la transcription sur base du certificat prévu à l'art. 39 du Règlement dit Bruxelles IIbis ou copie intégrale de l'acte de naissance ou de l'acte de mariage dressé au Luxembourg portant la mention du divorce/annulation.
- une copie intégrale de l'**acte de naissance du conjoint décédé** portant transcription du décès ou une copie intégrale de l'acte de décès

Remarques:

- Les futurs partenaires doivent résider légalement sur le territoire luxembourgeois et vivre en couple à la même adresse.
- Lorsqu'un document ou acte public requis n'est pas établi en **français, allemand ou anglais**, il doit être traduit par un traducteur assermenté ou une autorité publique étrangère.
 - Pour les pays de l'Union européenne le « formulaire multilingue – aide à la traduction » prévu par l'article 7 du règlement (UE) 2016/1191 suffit.
 - Pour les pays hors de l'Union européenne, les actes doivent être revêtus d'une apostille (et ce en vertu de la Convention de La Haye n°12 du 5 octobre 1961, voir modèle en annexe).
- Légalisation de signature ou apostille** de documents délivrés par une autorité étrangère destinés à servir au Luxembourg:
 - les documents (sauf extrait plurilingue - Convention CIEC n° 16) doivent être revêtus de la légalisation de signature ou de l'apostille (et ce en vertu de la Convention de La Haye n°12 du 5 octobre 1961, voir modèle en annexe).